Délibération n° 2026-001

Envoyé en préfecture le 12/04/2026
Reçu en préfecture le 10/08/2026
Publié le
ID : 056-215602012-20260410-20261-DE

# Délibération du conseil municipal portant délégation au maire des attributions du conseil municipal

L'an deux mille vingt-six, le 10 avril à 18h30, les membres du conseil municipal se sont réunis dans la salle polyvalente de la commune sous la présidence de Madame Natacha Sannier, maire, sur la convocation qui leur a été adressée le 6 avril 2026

**Étaient présents** Madame le maire SANNIER Natacha et Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux : LAINE MAES Florence, LE FLOCH Maxime, LE GUYADER Brigitte, BRUNOT Romain, CASTIONI Sophie, LE GUYADER Sammy, CALLAC Angélique, LE MEUR Jean Yves, RIAT Myriam,

**Absents ayant donné procuration** : Sébastien LE GALL à Angélique CALLAC, Antonin JAGOREL à Natacha SANNIER .

**Absents :**

Madame Angélique CALLAC a été désignée secrétaire de séance

Madame le maire fait l'appel et constate que le quorum est atteint

Madame Le Maire expose que L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire certaines des attributions de cette assemblée ;

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale ;

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

**DONNE délégation au maire**, pour la durée de son mandat dans les domaines suivants mentionnés à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales :

**Article 1 :**

1° de fixer, dans la limite de 3000 euros, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale des droits au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

2° de procéder, dans la limite de 150 000 euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au « a » de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant est inférieur à 150 000 euros ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget. »

Envoyé en préfecture le 12/04/2026
Reçu en préfecture le 10/08/2026
Publié le
ID : 056-215602012-20260410-20261-DE

4° de passer les contrats d'assurance ;

5° de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

6° de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

7° de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600 euros ;

8° de fixer les rémunérations et régler les frais d'honoraires et des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

9° de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

10° de fixer les reprises d'alignement en application des documents d'urbanisme ;

11° d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code pour un montant maximum de 100 000 euros ;

12° d'intenter au nom de la commune toute action en justice ou défendre la commune dans des actions intentées contre elle, quel que soit le type de juridiction et de niveau, lorsque ces actions concernent les décisions prises par lui par délégation du conseil municipal dans les conditions prévues par la présente délibération ; les décisions prises par lui pour l'exécution des délibérations du conseil municipal ; les décisions prises par lui en vertu de ses compétences propres en matière d'administration des propriétés communales, d'urbanisme, de police et de gestion du personnel communal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1000 euros ;

13° de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules municipaux dans la limite de 5000 euros ;

14° de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximal de 100 000 euros ;

15° d'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune et pour le montant maximum de 100 000 euros, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du même code ;

16° de prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

17° d'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dans la limite d'un montant maximal de 1 000 euros ;

18° d'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation;

Envoyé en préfecture le 12/04/2026
Reçu en préfecture le 10/08/2026
Publié le
ID : 056-215602012-20260410-20261-DE

19° d'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

20° d'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé à 200 euros, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

**Article 2 :**

**PRECISE** que le Maire aura la faculté de subdéléguer les attributions qui lui sont confiées par délégation du Conseil municipal.

**POUR : 12**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 0**

**Le Maire constate que la délibération est adoptée à l'unanimité.**

Le secrétaire



Le maire

